

DEPARTEMENTS DU CHER ET DE L'INDRE

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION
UNIQUE PLURIANNUELLE DE PRELEVEMENT D'EAU SUR LE
BASSIN VERSANT CHER ARNON DANS LES
DEPARTEMENTS DU CHER ET DE L'INDRE PRESENTEE PAR
L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE (OUGC)
AREA BERRY



DEUXIEME PARTIE

Conclusions motivées de la commission d'enquête

Jean BERNARD, Président
Bernard COQUELET et Michel CARQUIS, membres

Cette enquête publique avait pour objet de solliciter l'avis du public sur le projet présenté par l'OUGC AREA BERRY en vue d'obtenir l'autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, sur le bassin versant Cher Arnon dans les départements du Cher et de l'Indre.

Cent vingt-huit communes (128), cent dix (110) dans le département du Cher et dix-huit (18) dans le département de l'Indre, **onze communautés de communes (11)**, situées sur ce territoire sont concernées par ce projet.

Le réseau hydrographique Cher – Arnon draine un bassin d'environ **6500 km²**.

Sur la forme de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée, dans de bonnes conditions, pendant **40 jours** consécutifs, afin de tenir compte des périodes de fêtes de fin d'année, **du 29 novembre 2021 – 09 h 00 au 07 janvier 2022 – 17 h 00.**

Cette enquête a été organisée et s'est déroulée conformément aux prescriptions :

- ✓ de l'arrêté n° DDT- 2021-277 du 28 octobre 2021 pris par les Préfets du Cher et de l'Indre
- ✓ du code de l'environnement.

Toutes les personnes désireuses d'y participer ont été reçues, ont pu s'exprimer et présenter leurs requêtes et observations librement et sans contrainte pendant la durée de l'enquête et les **sept permanences** tenues par un ou plusieurs membres de la commission.

Le public avait la possibilité de prendre connaissance du dossier, sous forme papier ou numérique, sans difficulté et d'obtenir auprès de l'autorité organisatrice, du maître d'ouvrage ou de la commission d'enquête toutes les informations souhaitées.

La commission d'enquête a pu obtenir toutes les explications nécessaires de la part de l'autorité organisatrice et du maître d'ouvrage.

La publicité a été assurée par voie d'annonces légales et d'affichage de l'arrêté inter-préfectoral et/ou de l'avis d'enquête et par les 20 affiches A2 apposées par le maître d'ouvrage sur l'ensemble du territoire concerné. Les commissaires-enquêteurs ont constaté l'affichage de l'arrêté ou de l'avis d'enquête dans les mairies lors des permanences.

Le dossier du projet de demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau conforme aux dispositions réglementaires a été mis à la disposition du public dans les délais et les formes prévus par l'arrêté inter-préfectoral ordonnant l'enquête

sous forme papier dans les mairies, lieux de permanences, de Lignières (siège de l'enquête), Saint-Amand-Montrond, Saint-Florent sur Cher, Vierzon, Reully et Culan.

Le dossier était également consultable sur le site internet de la préfecture du Cher : cher.gouv.fr, onglet publications, rubrique enquêtes publiques.

Un ordinateur portable dédié à la consultation du dossier d'enquête était à la disposition du public à la mairie de Lignières.

Dans le texte du rapport, la commission d'enquête donne son avis sur la qualité du dossier.

Ainsi, **au cours de cette enquête**, la commission a reçu **dix (10) observations** qui se répartissent ainsi :

- ✓ **Six (6) observations** inscrites sur les registres d'enquête mis à la disposition du public ;
- ✓ **aucune demande de renseignements**;
- ✓ **un (1) courriel** adressé à l'adresse dédiée ;
- ✓ **deux courriers (2)**, en complément des observations, adressés à la commission au siège de l'enquête et inséré dans le registre ;
- ✓ **un dossier (1)** inséré dans le registre d'enquête de la mairie de Vierzon ;
- ✓ **aucune observation ou proposition émanant d'une association, aucune pétition, aucune contre-proposition** n'a été déposée.

Les courriers et le dossier ont été déposés, en complément de leurs observations, par des personnes venues lors des permanences.

La commission a émis un avis sur les observations lorsqu'elle l'a jugé utile.

La commission note que le dossier a été consulté sur le **site internet de la préfecture du Cher**, puisque les statistiques fournies par l'autorité organisatrice font état de **157 visites et 191 chargements** entre la publication de l'avis d'ouverture et la fin de l'enquête.

En dehors des permanences, **peu de personnes sont venues consulter les dossiers « papier »** dans les mairies où ils étaient à la disposition du public.

Le **procès-verbal des observations** a été remis au maître d'ouvrage le 14 janvier 2022, son **mémoire en réponse** a été adressé à la commission d'enquête le 28 janvier 2022.

Les réponses du maître d'ouvrage sont insérées dans le rapport à la suite des observations.

La commission regrette la faible participation du public qu'elle estime due :

- ✓ à un contexte sanitaire peu propice aux déplacements ;
- ✓ à une publicité à minima malgré la pose d'affiches A2;

- ✓ à un sujet « professionnel » pour lequel les irrigants ont été consultés en amont de l'enquête sur un projet qui a peu d'incidence négative sur l'environnement et la vie quotidienne du public.

La commission constate que le peu d'observations reçues ne concerne pas, à une exception près, une opposition au projet, mais une contestation des quotas attribués.

Sur le fond de l'enquête :

L'irrigation est une pratique indispensable à l'équilibre économique des exploitations agricoles. La façon dont cette pratique est utilisée depuis soixante ans n'est plus compatible avec la préservation de la ressource en eaux.

Jusqu'à ce jour, les exploitants disposaient d'une autorisation préfectorale individuelle sans aucune gestion collective.

Pour remédier à cette situation, AREA Berry a été désigné Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon par arrêté inter préfectoral n°2019-0815 du 28 juin 2019.

Dans le but de porter cette gestion territoriale, AREA Berry dépose une demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau pour une durée de quinze ans à hauteur des volumes prélevables définis dans le règlement de 2015 du SAGE Cher Amont qui ont reçu un avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 19 septembre 2019 :

- volume étiage impactant : 6,251 Mm3
- volume étiage non impactant : 1, 919585 Mm3
- volume hivernal : 3,706 Mm3.

Ce projet ambitieux propose d'atteindre ces volumes progressivement, en réduisant les prélèvements d'eau de façon très importante (40 %) d'ici 2026, échéance très courte, en concertation avec les irrigants.

Le cas échéant, l'AUP devra être mise à jour après la révision du SAGE Cher amont notamment dans sa rubrique « volumes prélevables ».

L'Art. R214-31-2 du Code de l'Environnement indique que l'autorisation unique délivrée par les préfets concernés se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective.

Le projet de plan de répartition, document essentiel révisable chaque année, attribue à chaque irrigant un volume annuel d'étiage jusqu'en 2024.

La commission d'enquête estime que ce projet :

- ✓ a pour objectif la **recherche d'un compromis** entre la préservation de la ressource en eau et le maintien d'une indispensable activité agricole permettant aux exploitants d'assurer la pérennité de leur exploitation et de vivre normalement de leur travail ;
- ✓ **est compatible** avec les documents d'intérêt supérieur (SDAGE Loire-Bretagne), SAGE Cher amont) dans la mesure où ses dispositions ne contrarient pas les orientations générales et les objectifs de ces documents ;
- ✓ **a peu d'incidences** sur les milieux naturels (NATURA 2000, ZNIEFF et zones humides) identifiées dans l'étude d'impact ; la mise en place de la gestion de la ressource en fonction de la disponibilité et les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) ayant plutôt une incidence positive sur l'environnement ;
- ✓ devrait avoir un **bilan positif** pour la gestion de l'eau entre les besoins de l'agriculture, de l'industrie, les usages domestiques et l'intérêt général ;
- ✓ ne concernant que des zones agricoles est peu susceptible de causer des **troubles à l'ordre public** ;
- ✓ ne soulève **pas d'opposition majeure** ou de **difficulté particulière** à sa mise en œuvre.

Pendant cette enquête, par l'étude du dossier, les entretiens avec l'autorité organisatrice, le maître d'ouvrage, les élus et les quelques irrigants rencontrés, la commission d'enquête a acquis la conviction que la gestion volumétrique est une **nécessité majeure** pour limiter et compenser les incidences des ouvrages de prélèvement sur le milieu.

Le changement climatique et la baisse possible des précipitations entraînant une diminution de la recharge en eaux disponibles nécessitent une **réponse concertée** au niveau du territoire.

La commission d'enquête a également le sentiment d'une prise de conscience générale de la nécessité d'une gestion collective par un organisme habilité.

La commission d'enquête estime également que :

- ✓ la mise en place des équilibres quantitatifs est une des finalités clairement affichées par la loi sur l'eau et passe notamment par une meilleure organisation de la ressource entre les divers usages ;
- ✓ l'OUGC dispose des connaissances du terrain, des ressources humaines et des moyens nécessaires pour mener à bien, en concertation avec les parties prenantes, un tel projet ;
- ✓ compte tenu des observations reçues, ce projet a une bonne acceptabilité par les professionnels ;

- ✓ la mise en œuvre du projet, le suivi annuel par l'OUGC devrait permettre un dialogue constructif avec les irrigants par un fort accompagnement pendant tout le cycle, notamment les premières années cruciales pour atteindre les objectifs fixés et au-delà pour assurer la pérennité du dispositif ainsi mis en place sur la période de 15 ans.

Ce projet entrainera une nécessaire adaptation des pratiques agricoles. C'est pourquoi **la commission d'enquête suggère** d'adapter le projet et en particulier le plan prévisionnel de répartition, lors des révisions annuelles, aux cas particuliers, aux nouveaux irrigants et aux changements de cultures ou d'activités afin de rechercher un consensus sans pénaliser les irrigants.

Dans son **mémoire en réponse** aux observations formulées pendant l'enquête, le maître d'ouvrage répond point par point aux interrogations soulevées et invite les irrigants au **dialogue et à la concertation**.

La commission d'enquête souhaite que les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse aient valeur d'engagement.

Ainsi, après avoir étudié le dossier, s'être entretenue avec le maître d'ouvrage et l'autorité organisatrice, rencontré des élus, reçu les personnes qui le souhaitaient, analysé les observations et estimé ce qui précède, la commission d'enquête émet, à l'unanimité

UN AVIS FAVORABLE

au projet présenté par l'OUGC AREA BERRY en vue d'obtenir l'autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, sur le bassin versant Cher Arnon dans les départements du Cher et de l'Indre.

A OLIVET, le 02 février 2022

Jean BERNARD, président de la commission d'enquête

Bernard COQUELET

Michel CARQUIS

Membres de la commission d'enquête